

FISC lettre 1 : décision provisionnelle d'octroi d'office

D'après nos données,

X est / vous êtes depuis le 6 mois chômeur(euse) / malade.

ou

X est pensionné(e) depuis le

ou

vous bénéficiez / X bénéficie d'une allocation de transition (ancienne assurance faillite) depuis le

ou

vous receviez précédemment des prestations familiales garanties, mais X travaille depuis le

ou

vous habitez seul(e) avec *votre enfant / vos enfants* depuis le

Les *chômeurs ou malades de longue durée / (pré)pensionnés / invalides / parents atteints d'un handicap / familles monoparentales* peuvent bénéficier d'un **supplément aux allocations familiales**¹.

ou

La personne qui bénéficiait précédemment de prestations familiales garanties et qui reprend le travail (comme travailleur salarié ou indépendant) peut encore conserver un **supplément aux allocations familiales** pendant **au maximum deux ans**².

ou

La personne qui bénéficie d'une allocation de transition (ancienne assurance faillite) peut encore conserver un **supplément aux allocations familiales** pendant **au maximum un an**³.

Pour pouvoir prétendre au paiement provisoire de ce supplément, **vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** comme **isolé(e)** peuvent s'élever au maximum à **EUR par mois**.

Nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts sont **inférieurs** à ce montant. Si ce n'est pas le cas, avertissez-nous **immédiatement**.

A partir du, vous recevrez donc chaque mois EUR d'allocations familiales⁴:

- EUR pour [nom], *étudiant*⁵
- EUR pour [nom], *enfant soumis à l'obligation scolaire*⁶
- EUR pour [nom], *enfant atteint d'un handicap*⁷
-

Comme vous percevez un supplément, vous recevrez aussi un supplément d'âge plus élevé pour [nom].

¹ Article 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales

² Article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales

³ Article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales

⁴ Article 41 / 42bis / 44 / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales / *arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales*

⁵ Article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales

⁶ Article 62, §1 de la loi générale relative aux allocations familiales

⁷ Article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales

Le paiement du supplément est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances). Vous trouverez tous les détails sur la feuille d'info ci-jointe ; vous pouvez aussi prendre contact avec votre gestionnaire de dossier.

D'autres questions ? Vous souhaitez consulter ou corriger les données de votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées

Pour des questions d'ordre général, vous pouvez visiter notre site web

Cordialement,

FEUILLE D'INFO

1) Comment calculons-nous vos revenus ?

Pour le droit au supplément, les revenus sont calculés comme suit ::

- Pour les **travailleurs salariés**, les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles.
- Pour les **travailleurs indépendants**, le revenu net imposable est multiplié par 100/80. Ce revenu annuel est chaque fois divisé par 12.

2) Octroi du supplément

La décision concernant le droit au supplément est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons **toujours** ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentés des charges professionnelles à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

Si le contrôle de ces données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels **imposables** moyens augmentés des charges professionnelles étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Si le contrôle de ces données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels **imposables** moyens augmentés des charges professionnelles étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif

Nous prendrons contact avec vous.

Si les données fiscales confirment que le supplément a été octroyé à juste titre ou ne doit à juste titre pas être octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

3) *Quels revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont pris en compte dans le calcul du plafond ?*

Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
- travailleurs indépendants : revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ; les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles ;
- indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
- arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération;
- indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
- les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales.

Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

4) Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il / si elle habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Vous formez un **ménage de fait** si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

5) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique;
- si vous ou votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

6) Conservez les revenus professionnels et/ou prestations sociales

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

7) Vous souhaitez introduire un recours contre une décision de votre caisse d'allocations familiales ?

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [[adresse complète](#)].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (article 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).